DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la Régie des Transports Métropolitains auprès de La Métropole d'Aix-Marseille Provence

Entre : **La Régie des Transports Métropolitains,**
ci-après dénommée « RTM »,
représentée par M. Hervé BECCARIA, agissant en qualité de Directeur Général
située : Immeuble l'Astrolabe 79, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE
adresse postale : CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02

et **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**
ci-après dénommé « La Métropole »,
représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente
située au : 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

et **Monsieur Stéphane PINAULT,**
Domicilié au : 39, Rue des Orphéons 13013 Marseille

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Droit applicable

La présente convention est régie par :
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2- Objet

Cette convention a pour objet la mise à disposition, par la Régie des Transports Métropolitains, de son salarié **Monsieur Stéphane PINAULT,** Responsable Technique à la RTM, ingénieur, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, pour exercer les fonctions de chargé de mission « spécialiste exploitabilité et sécurité », à compter du **1er Janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2025** (soit 4 ans). Elle fait office d'avenant au contrat de travail initial de **Monsieur Stéphane PINAULT.**

Article 3 - Nature précise des activités

La mise à disposition intervient pour accompagner les différentes phases des travaux de la Direction Renouvellement Metro de Marseille, qui ne pourrait être menée à bien sans les qualifications techniques spécifiques détenues par un salarié de droit privé.
Monsieur Stéphane PINAULT exercera en qualité de chargé de mission spécialiste exploitabilité, sécurité et cyber- sécurité les activités suivantes :

- ✓ Assurer l'interface avec l'exploitant métro RTM pour les arbitrages nécessaires à la préparation des principes et des procédures d'exploitation du métro pendant la période de transition entre l'exploitation actuelle et l'exploitation en automatique sans conducteur

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

- ✓ Accompagner l'exploitant pour la rédaction des consignes, procédures et règlements du nouveau mode d'exploitation
- ✓ Superviser la rédaction par le maître d'œuvre et les industriels des documents d'exploitation et de formation des exploitants
- ✓ Superviser la rédaction par le maître d'œuvre des Dossiers de Sécurité règlementaires à transmettre aux services de l'Etat
- ✓ Piloter le marché des Contrôles techniques règlementaires (OQA et OCTA) pendant la phase de validation des études des constructeurs et des essais de présérie
- ✓ Superviser la mise en œuvre par la RTM des procédures garantissant la sécurité des personnes et des biens pendant les chantiers de déploiement des systèmes, et matériels, ainsi que des modifications d'infrastructures
- ✓ Superviser le déploiement des systèmes et matériels en veillant au maintien de la continuité de l'exploitation et du niveau de sécurité du métro.
- ✓ Etre l'interlocuteur des services de l'Etat, Préfecture, STRMTG, DDTM, Bataillons des marins pompiers et des services ad hoc de la Régie des Transports Métropolitains afin de garantir la réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires à l'obtention des arrêtés de mises en service.

- ✓ S'assurer de la conformité des systèmes mis en œuvre dans le cadre du projet avec les requis issus de la loi de programmation militaire relative à la cybersécurité et à la validation des dossiers d'homologation correspondants dans le cadre d'une habilitation spécifique.

- ✓ Assurer le suivi des projets connexes externes à l'opération et les projets pré requis réalisés par l'exploitant.

Une fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'emploi

Monsieur Stéphane PINAULT exercera son activité à la Direction Générale Adjointe Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public, Voirie, Direction Renouvellement Métro de Marseille, située à Marseille. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de la Direction Renouvellement Métro de Marseille.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables au salarié dans son entreprise (contrat de travail, code du travail, textes collectifs). Il reste soumis, notamment, à la durée annuelle de travail et au régime de congés applicables auprès de son employeur d'origine.

La Métropole tient le décompte mensuel des congés et absences du salarié et les communique, le mois suivant, à la RTM.

Le salarié fait l'objet d'un entretien professionnel annuel individuel conduit, par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans l'administration d'accueil, selon les modalités applicables dans son entreprise d'origine. Le compte-rendu établi à l'issue de l'entretien est adressé à l'employeur du salarié.

Le salarié est soumis aux règles d'organisation interne du travail (durée hebdomadaire de travail, horaires, ...) applicables dans la Métropole.

Enfin et pour ce qui concerne la formation de l'intéressé, il est précisé que l'organisme d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il souhaiterait faire bénéficier **Monsieur Stéphane PINAULT**, exception faite des actions relevant du compte personnel de formation, dont **Monsieur Stéphane PINAULT** pourra bénéficier .

Article 5 - Rémunération et remboursement

La RTM assure la rémunération de **Monsieur Stéphane PINAULT.**

La Métropole rembourse à la RTM les rémunérations, charges sociales et avantages en nature versés à

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

Monsieur Stéphane PINAULT de la manière suivante :

- à l'issue de chaque trimestre de l'année civile, l'employeur du salarié adresse à La Métropole d'Aix-Marseille Provence un relevé détaillé de l'ensemble des dépenses ainsi effectuées ;
- le remboursement intervient - dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs par virement à l'ordre de la Régie des Transports Métropolitains.

Le salarié bénéficie d'office des augmentations collectives - générales ou catégorielles - des rémunérations applicables dans son entreprise d'origine.

Les projets d'augmentation individuelle du salaire brut de **Monsieur Stéphane PINAULT** sont proposés par la RTM, à la Métropole au moins deux mois avant leur date d'effet envisagée. Elles ne peuvent intervenir qu'après l'accord de la Métropole.

La Métropole ne versera à **Monsieur Stéphane PINAULT** aucun complément de rémunération.

Monsieur Stéphane PINAULT est, le cas échéant, indemnisé, par La Métropole, des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement ...).

Article 6 - Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du salarié, de la RTM ou de la Métropole, en respectant un préavis de trois mois. La demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties à la présente convention.

La mise à disposition prend fin de plein droit (sans préavis, ni indemnité) lorsque le salarié mise à disposition atteint la limite d'âge applicable aux agents contractuels de droit public employés dans la fonction publique territoriale.

Article 7 - Information mutuelle des parties

Les parties signataires se transmettent mutuellement et dans les délais qu'elles précisent l'ensemble des documents et éléments d'information nécessaires au respect des droits et obligations de l'agent ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 - Litiges

Les litiges entre la Métropole et la RTM pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, 04 Août 2021 en 3 exemplaires.

Pour la Régie des Transports Métropolitains	**La Métropole d'Aix-Marseille Provence**	**Le salarié**
Hervé BECCARIA	Martine VASSAL	Stephane PINAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la Régie des Transports Métropolitains auprès de La Métropole d'Aix-Marseille Provence

Entre : **La Régie des Transports Métropolitains,**
ci-après dénommée « RTM »,
représentée par M. Hervé BECCARIA, agissant en qualité de Directeur Général
située : Immeuble l'Astrolabe 79, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE
adresse postale : CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02

et **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**
ci-après dénommé « La Métropole »,
représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente
située au : 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

et **Monsieur Stéphane PINAULT,**
Domicilié au : 39, Rue des Orphéons 13013 Marseille

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Droit applicable

La présente convention est régie par :
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2- Objet

Cette convention a pour objet la mise à disposition, par la Régie des Transports Métropolitains, de son salarié **Monsieur Stéphane PINAULT,** Responsable Technique à la RTM, ingénieur, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, pour exercer les fonctions de chargé de mission « spécialiste exploitabilité et sécurité », à compter du **1er Janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2025** (soit 4 ans). Elle fait office d'avenant au contrat de travail initial de **Monsieur Stéphane PINAULT.**

Article 3 - Nature précise des activités

La mise à disposition intervient pour accompagner les différentes phases des travaux de la Direction Renouvellement Metro de Marseille, qui ne pourrait être menée à bien sans les qualifications techniques spécifiques détenues par un salarié de droit privé.
Monsieur Stéphane PINAULT exercera en qualité de chargé de mission spécialiste exploitabilité, sécurité et cyber- sécurité les activités suivantes :

- ✓ Assurer l'interface avec l'exploitant métro RTM pour les arbitrages nécessaires à la préparation des principes et des procédures d'exploitation du métro pendant la période de transition entre l'exploitation actuelle et l'exploitation en automatique sans conducteur

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

- ✓ Accompagner l'exploitant pour la rédaction des consignes, procédures et règlements du nouveau mode d'exploitation
- ✓ Superviser la rédaction par le maître d'œuvre et les industriels des documents d'exploitation et de formation des exploitants
- ✓ Superviser la rédaction par le maître d'œuvre des Dossiers de Sécurité règlementaires à transmettre aux services de l'Etat
- ✓ Piloter le marché des Contrôles techniques règlementaires (OQA et OCTA) pendant la phase de validation des études des constructeurs et des essais de présérie
- ✓ Superviser la mise en œuvre par la RTM des procédures garantissant la sécurité des personnes et des biens pendant les chantiers de déploiement des systèmes, et matériels, ainsi que des modifications d'infrastructures
- ✓ Superviser le déploiement des systèmes et matériels en veillant au maintien de la continuité de l'exploitation et du niveau de sécurité du métro.
- ✓ Etre l'interlocuteur des services de l'Etat, Préfecture, STRMTG, DDTM, Bataillons des marins pompiers et des services ad hoc de la Régie des Transports Métropolitains afin de garantir la réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires à l'obtention des arrêtés de mises en service.

- ✓ S'assurer de la conformité des systèmes mis en œuvre dans le cadre du projet avec les requis issus de la loi de programmation militaire relative à la cybersécurité et à la validation des dossiers d'homologation correspondants dans le cadre d'une habilitation spécifique.

- ✓ Assurer le suivi des projets connexes externes à l'opération et les projets pré requis réalisés par l'exploitant.

Une fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'emploi

Monsieur Stéphane PINAULT exercera son activité à la Direction Générale Adjointe Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public, Voirie, Direction Renouvellement Métro de Marseille, située à Marseille. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de la Direction Renouvellement Métro de Marseille.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables au salarié dans son entreprise (contrat de travail, code du travail, textes collectifs). Il reste soumis, notamment, à la durée annuelle de travail et au régime de congés applicables auprès de son employeur d'origine.

La Métropole tient le décompte mensuel des congés et absences du salarié et les communique, le mois suivant, à la RTM.

Le salarié fait l'objet d'un entretien professionnel annuel individuel conduit, par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans l'administration d'accueil, selon les modalités applicables dans son entreprise d'origine. Le compte-rendu établi à l'issue de l'entretien est adressé à l'employeur du salarié.

Le salarié est soumis aux règles d'organisation interne du travail (durée hebdomadaire de travail, horaires, ...) applicables dans la Métropole.

Enfin et pour ce qui concerne la formation de l'intéressé, il est précisé que l'organisme d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il souhaiterait faire bénéficier **Monsieur Stéphane PINAULT**, exception faite des actions relevant du compte personnel de formation, dont **Monsieur Stéphane PINAULT** pourra bénéficier .

Article 5 - Rémunération et remboursement

La RTM assure la rémunération de **Monsieur Stéphane PINAULT.**

La Métropole rembourse à la RTM les rémunérations, charges sociales et avantages en nature versés à

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

Monsieur Stéphane PINAULT de la manière suivante :

- à l'issue de chaque trimestre de l'année civile, l'employeur du salarié adresse à La Métropole d'Aix-Marseille Provence un relevé détaillé de l'ensemble des dépenses ainsi effectuées ;
- le remboursement intervient - dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs par virement à l'ordre de la Régie des Transports Métropolitains.

Le salarié bénéficie d'office des augmentations collectives - générales ou catégorielles - des rémunérations applicables dans son entreprise d'origine.

Les projets d'augmentation individuelle du salaire brut de **Monsieur Stéphane PINAULT** sont proposés par la RTM, à la Métropole au moins deux mois avant leur date d'effet envisagée. Elles ne peuvent intervenir qu'après l'accord de la Métropole.

La Métropole ne versera à **Monsieur Stéphane PINAULT** aucun complément de rémunération.

Monsieur Stéphane PINAULT est, le cas échéant, indemnisé, par La Métropole, des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement ...).

Article 6 - Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du salarié, de la RTM ou de la Métropole, en respectant un préavis de trois mois. La demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties à la présente convention.

La mise à disposition prend fin de plein droit (sans préavis, ni indemnité) lorsque le salarié mise à disposition atteint la limite d'âge applicable aux agents contractuels de droit public employés dans la fonction publique territoriale.

Article 7 - Information mutuelle des parties

Les parties signataires se transmettent mutuellement et dans les délais qu'elles précisent l'ensemble des documents et éléments d'information nécessaires au respect des droits et obligations de l'agent ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 - Litiges

Les litiges entre la Métropole et la RTM pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, 04 Août 2021 en 3 exemplaires.

Pour la Régie des Transports Métropolitains	**La Métropole d'Aix-Marseille Provence**	**Le salarié**
Hervé BECCARIA	Martine VASSAL	Stephane PINAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la Régie des Transports Métropolitains auprès de La Métropole d'Aix-Marseille Provence

Entre : **La Régie des Transports Métropolitains,**
ci-après dénommée « RTM »,
représentée par M. Hervé BECCARIA, agissant en qualité de Directeur Général
située : Immeuble l'Astrolabe 79, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE
adresse postale : CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02

et **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**
ci-après dénommé « La Métropole »,
représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente
située au : 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

et **Monsieur Stéphane PINAULT,**
Domicilié au : 39, Rue des Orphéons 13013 Marseille

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Droit applicable

La présente convention est régie par :
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2- Objet

Cette convention a pour objet la mise à disposition, par la Régie des Transports Métropolitains, de son salarié **Monsieur Stéphane PINAULT,** Responsable Technique à la RTM, ingénieur, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, pour exercer les fonctions de chargé de mission « spécialiste exploitabilité et sécurité », à compter du **1er Janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2025** (soit 4 ans). Elle fait office d'avenant au contrat de travail initial de **Monsieur Stéphane PINAULT.**

Article 3 - Nature précise des activités

La mise à disposition intervient pour accompagner les différentes phases des travaux de la Direction Renouvellement Metro de Marseille, qui ne pourrait être menée à bien sans les qualifications techniques spécifiques détenues par un salarié de droit privé.
Monsieur Stéphane PINAULT exercera en qualité de chargé de mission spécialiste exploitabilité, sécurité et cyber- sécurité les activités suivantes :

- ✓ Assurer l'interface avec l'exploitant métro RTM pour les arbitrages nécessaires à la préparation des principes et des procédures d'exploitation du métro pendant la période de transition entre l'exploitation actuelle et l'exploitation en automatique sans conducteur

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

- ✓ Accompagner l'exploitant pour la rédaction des consignes, procédures et règlements du nouveau mode d'exploitation
- ✓ Superviser la rédaction par le maître d'œuvre et les industriels des documents d'exploitation et de formation des exploitants
- ✓ Superviser la rédaction par le maître d'œuvre des Dossiers de Sécurité règlementaires à transmettre aux services de l'Etat
- ✓ Piloter le marché des Contrôles techniques règlementaires (OQA et OCTA) pendant la phase de validation des études des constructeurs et des essais de présérie
- ✓ Superviser la mise en œuvre par la RTM des procédures garantissant la sécurité des personnes et des biens pendant les chantiers de déploiement des systèmes, et matériels, ainsi que des modifications d'infrastructures
- ✓ Superviser le déploiement des systèmes et matériels en veillant au maintien de la continuité de l'exploitation et du niveau de sécurité du métro.
- ✓ Etre l'interlocuteur des services de l'Etat, Préfecture, STRMTG, DDTM, Bataillons des marins pompiers et des services ad hoc de la Régie des Transports Métropolitains afin de garantir la réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires à l'obtention des arrêtés de mises en service.

- ✓ S'assurer de la conformité des systèmes mis en œuvre dans le cadre du projet avec les requis issus de la loi de programmation militaire relative à la cybersécurité et à la validation des dossiers d'homologation correspondants dans le cadre d'une habilitation spécifique.

- ✓ Assurer le suivi des projets connexes externes à l'opération et les projets pré requis réalisés par l'exploitant.

Une fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'emploi

Monsieur Stéphane PINAULT exercera son activité à la Direction Générale Adjointe Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public, Voirie, Direction Renouvellement Métro de Marseille, située à Marseille. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de la Direction Renouvellement Métro de Marseille.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables au salarié dans son entreprise (contrat de travail, code du travail, textes collectifs). Il reste soumis, notamment, à la durée annuelle de travail et au régime de congés applicables auprès de son employeur d'origine.

La Métropole tient le décompte mensuel des congés et absences du salarié et les communique, le mois suivant, à la RTM.

Le salarié fait l'objet d'un entretien professionnel annuel individuel conduit, par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans l'administration d'accueil, selon les modalités applicables dans son entreprise d'origine. Le compte-rendu établi à l'issue de l'entretien est adressé à l'employeur du salarié.

Le salarié est soumis aux règles d'organisation interne du travail (durée hebdomadaire de travail, horaires, ...) applicables dans la Métropole.

Enfin et pour ce qui concerne la formation de l'intéressé, il est précisé que l'organisme d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il souhaiterait faire bénéficier **Monsieur Stéphane PINAULT**, exception faite des actions relevant du compte personnel de formation, dont **Monsieur Stéphane PINAULT** pourra bénéficier .

Article 5 - Rémunération et remboursement

La RTM assure la rémunération de **Monsieur Stéphane PINAULT.**

La Métropole rembourse à la RTM les rémunérations, charges sociales et avantages en nature versés à

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

Monsieur Stéphane PINAULT de la manière suivante :

- à l'issue de chaque trimestre de l'année civile, l'employeur du salarié adresse à La Métropole d'Aix-Marseille Provence un relevé détaillé de l'ensemble des dépenses ainsi effectuées ;
- le remboursement intervient - dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs par virement à l'ordre de la Régie des Transports Métropolitains.

Le salarié bénéficie d'office des augmentations collectives - générales ou catégorielles - des rémunérations applicables dans son entreprise d'origine.

Les projets d'augmentation individuelle du salaire brut de **Monsieur Stéphane PINAULT** sont proposés par la RTM, à la Métropole au moins deux mois avant leur date d'effet envisagée. Elles ne peuvent intervenir qu'après l'accord de la Métropole.

La Métropole ne versera à **Monsieur Stéphane PINAULT** aucun complément de rémunération.

Monsieur Stéphane PINAULT est, le cas échéant, indemnisé, par La Métropole, des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement ...).

Article 6 - Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du salarié, de la RTM ou de la Métropole, en respectant un préavis de trois mois. La demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties à la présente convention.

La mise à disposition prend fin de plein droit (sans préavis, ni indemnité) lorsque le salarié mise à disposition atteint la limite d'âge applicable aux agents contractuels de droit public employés dans la fonction publique territoriale.

Article 7 - Information mutuelle des parties

Les parties signataires se transmettent mutuellement et dans les délais qu'elles précisent l'ensemble des documents et éléments d'information nécessaires au respect des droits et obligations de l'agent ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 - Litiges

Les litiges entre la Métropole et la RTM pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, 04 Août 2021 en 3 exemplaires.

Pour la Régie des Transports Métropolitains	**La Métropole d'Aix-Marseille Provence**	**Le salarié**
Hervé BECCARIA	Martine VASSAL	Stephane PINAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la Régie des Transports Métropolitains auprès de La Métropole d'Aix-Marseille Provence

Entre : **La Régie des Transports Métropolitains,**
ci-après dénommée « RTM »,
représentée par M. Hervé BECCARIA, agissant en qualité de Directeur Général
située : Immeuble l'Astrolabe 79, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE
adresse postale : CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02

et **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**
ci-après dénommé « La Métropole »,
représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente
située au : 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

et **Monsieur Luis GARRO, Directeur Projet NEOMMA,**
Domicilié au : 2 Place du Château Joly 13002 Marseille

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Droit applicable

La présente convention est régie par :
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2- Objet

Cette convention a pour objet la mise à disposition, par la Régie des Transports Métropolitains, de son salarié **Monsieur Luis GARRO, Directeur Projet Neomma** à la RTM, ingénieur, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, pour exercer les fonctions de « Directeur de la Direction Renouvellement du Métro de Marseille », à compter du **1er Janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2025** (soit 4 ans). Elle fait office d'avenant au contrat de travail initial de **Monsieur Luis GARRO**.

Article 3 - Nature précise des activités

La mise à disposition intervient pour accompagner les différentes phases des travaux de la Direction du Renouvellement du Metro de Marseille, qui ne pourrait être menée à bien sans les qualifications techniques spécifiques détenues par un salarié de droit privé.
Monsieur Luis GARRO exercera en qualité de Directeur de la Direction Renouvellement du Métro de Marseille les activités suivantes :

- ✓ Animer et encadrer l'équipe de la Direction dédiée au projet pour les phases suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

- Etanchéité des sites,
- Murs coupe-vent,
- Destruction des rames

✓ Pilotage :

- De la validation des études des industriels, exécutée par le Maitre d'œuvre
- Du suivi de la réalisation des marchés, exécutée par le Maitre d'œuvre

✓ Validations :

- Des essais de préséries des matériels et systèmes renouvelés du métro.
- Des dossiers de Sécurité présentés aux différents organismes de l'Etat

✓ Lancement des opérations de déploiement des systèmes et matériels renouvelés

✓ Pilotage des travaux de modification des infrastructures métro concernés par les phases correspondantes du projet

Une fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'emploi

Monsieur Luis GARRO exercera son activité à la Direction Générale Adjointe Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public, Voirie, Direction renouvellement du métro de Marseille située à Marseille. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général Adjoint Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public, Voirie.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables au salarié dans son entreprise (contrat de travail, code du travail, textes collectifs). Il reste soumis, notamment, à la durée annuelle de travail et au régime de congés applicables auprès de son employeur d'origine.

La Métropole tient le décompte mensuel des congés et absences du salarié et les communique, le mois suivant, à la RTM.

Le salarié fait l'objet d'un entretien professionnel annuel individuel conduit, par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans l'administration d'accueil, selon les modalités applicables dans son entreprise d'origine. Le compte-rendu établi à l'issue de l'entretien est adressé à l'employeur du salarié.

Le salarié est soumis aux règles d'organisation interne du travail (durée hebdomadaire de travail, horaires, ...) applicables dans la Métropole.

Enfin et pour ce qui concerne la formation de l'intéressé, il est précisé que l'organisme d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il souhaiterait faire bénéficier **Monsieur Luis GARRO**, exception faite des actions relevant du compte personnel de formation, dont **Monsieur Luis GARRO** pourra bénéficier.

Article 5 - Rémunération et remboursement

La RTM assure la rémunération de **Monsieur Luis GARRO.**

La Métropole rembourse à la RTM les rémunérations, charges sociales et avantages en nature versés à **Monsieur Luis GARRO** de la manière suivante :

- à l'issue de chaque trimestre de l'année civile, l'employeur du salarié adresse à La Métropole d'Aix-

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

Marseille Provence un relevé détaillé de l'ensemble des dépenses ainsi effectuées ;
- le remboursement intervient - dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs par virement à l'ordre de la Régie des Transports Métropolitains.

Le salarié bénéficie d'office des augmentations collectives - générales ou catégorielles - des rémunérations applicables dans son entreprise d'origine.

Les projets d'augmentation individuelle du salaire brut de **Monsieur Luis GARRO** sont proposés par la RTM, à la Métropole au moins deux mois avant leur date d'effet envisagée. Elles ne peuvent intervenir qu'après l'accord de la Métropole.

La Métropole ne versera à **Monsieur Luis GARRO** aucun complément de rémunération.

Monsieur Luis GARRO est, le cas échéant, indemnisé, par La Métropole, des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement ...).

Article 6 - Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du salarié, de la RTM ou de la Métropole, en respectant un préavis de trois mois. La demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties à la présente convention.

La mise à disposition prend fin de plein droit (sans préavis, ni indemnité) lorsque le salarié mis à disposition atteint la limite d'âge applicable aux agents contractuels de droit public employés dans la fonction publique territoriale.

Article 7 - Information mutuelle des parties

Les parties signataires se transmettent mutuellement et dans les délais qu'elles précisent l'ensemble des documents et éléments d'information nécessaires au respect des droits et obligations de l'agent ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 - Litiges

Les litiges entre la Métropole et la RTM pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, 12 Août 2021 en 3 exemplaires.

Pour la Régie des Transports Métropolitains	La Métropole d'Aix-Marseille Provence	Le salarié
Hervé BECCARIA	Martine VASSAL	Luis Garro

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la Régie des Transports Métropolitains auprès de La Métropole d'Aix-Marseille Provence

Entre : **La Régie des Transports Métropolitains,**
ci-après dénommée « RTM »,
représentée par M. Hervé BECCARIA, agissant en qualité de Directeur Général
située : Immeuble l'Astrolabe 79, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE
adresse postale : CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02

et **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**
ci-après dénommé « La Métropole »,
représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente
située au : 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

et **Monsieur Luis GARRO, Directeur Projet NEOMMA,**
Domicilié au : 2 Place du Château Joly 13002 Marseille

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Droit applicable

La présente convention est régie par :
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2- Objet

Cette convention a pour objet la mise à disposition, par la Régie des Transports Métropolitains, de son salarié **Monsieur Luis GARRO**, **Directeur Projet Neomma** à la RTM, ingénieur, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, pour exercer les fonctions de « Directeur de la Direction Renouvellement du Métro de Marseille », à compter du **1er Janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2025** (soit 4 ans). Elle fait office d'avenant au contrat de travail initial de **Monsieur Luis GARRO**.

Article 3 - Nature précise des activités

La mise à disposition intervient pour accompagner les différentes phases des travaux de la Direction du Renouvellement du Metro de Marseille, qui ne pourrait être menée à bien sans les qualifications techniques spécifiques détenues par un salarié de droit privé.
Monsieur Luis GARRO exercera en qualité de Directeur de la Direction Renouvellement du Métro de Marseille les activités suivantes :

- ✓ Animer et encadrer l'équipe de la Direction dédiée au projet pour les phases suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

- Etanchéité des sites,
- Murs coupe-vent,
- Destruction des rames

✓ Pilotage :

- De la validation des études des industriels, exécutée par le Maitre d'œuvre
- Du suivi de la réalisation des marchés, exécutée par le Maitre d'œuvre

✓ Validations :

- Des essais de préséries des matériels et systèmes renouvelés du métro.
- Des dossiers de Sécurité présentés aux différents organismes de l'Etat

✓ Lancement des opérations de déploiement des systèmes et matériels renouvelés

✓ Pilotage des travaux de modification des infrastructures métro concernés par les phases correspondantes du projet

Une fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'emploi

Monsieur Luis GARRO exercera son activité à la Direction Générale Adjointe Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public, Voirie, Direction renouvellement du métro de Marseille située à Marseille. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général Adjoint Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public, Voirie.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables au salarié dans son entreprise (contrat de travail, code du travail, textes collectifs). Il reste soumis, notamment, à la durée annuelle de travail et au régime de congés applicables auprès de son employeur d'origine.

La Métropole tient le décompte mensuel des congés et absences du salarié et les communique, le mois suivant, à la RTM.

Le salarié fait l'objet d'un entretien professionnel annuel individuel conduit, par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans l'administration d'accueil, selon les modalités applicables dans son entreprise d'origine. Le compte-rendu établi à l'issue de l'entretien est adressé à l'employeur du salarié.

Le salarié est soumis aux règles d'organisation interne du travail (durée hebdomadaire de travail, horaires, ...) applicables dans la Métropole.

Enfin et pour ce qui concerne la formation de l'intéressé, il est précisé que l'organisme d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il souhaiterait faire bénéficier **Monsieur Luis GARRO**, exception faite des actions relevant du compte personnel de formation, dont **Monsieur Luis GARRO** pourra bénéficier.

Article 5 - Rémunération et remboursement

La RTM assure la rémunération de **Monsieur Luis GARRO.**

La Métropole rembourse à la RTM les rémunérations, charges sociales et avantages en nature versés à **Monsieur Luis GARRO** de la manière suivante :

- à l'issue de chaque trimestre de l'année civile, l'employeur du salarié adresse à La Métropole d'Aix-

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

Marseille Provence un relevé détaillé de l'ensemble des dépenses ainsi effectuées ;
- le remboursement intervient - dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs par virement à l'ordre de la Régie des Transports Métropolitains.

Le salarié bénéficie d'office des augmentations collectives - générales ou catégorielles - des rémunérations applicables dans son entreprise d'origine.

Les projets d'augmentation individuelle du salaire brut de **Monsieur Luis GARRO** sont proposés par la RTM, à la Métropole au moins deux mois avant leur date d'effet envisagée. Elles ne peuvent intervenir qu'après l'accord de la Métropole.

La Métropole ne versera à **Monsieur Luis GARRO** aucun complément de rémunération.

Monsieur Luis GARRO est, le cas échéant, indemnisé, par La Métropole, des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement ...).

Article 6 - Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du salarié, de la RTM ou de la Métropole, en respectant un préavis de trois mois. La demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties à la présente convention.

La mise à disposition prend fin de plein droit (sans préavis, ni indemnité) lorsque le salarié mis à disposition atteint la limite d'âge applicable aux agents contractuels de droit public employés dans la fonction publique territoriale.

Article 7 - Information mutuelle des parties

Les parties signataires se transmettent mutuellement et dans les délais qu'elles précisent l'ensemble des documents et éléments d'information nécessaires au respect des droits et obligations de l'agent ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 - Litiges

Les litiges entre la Métropole et la RTM pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, 12 Août 2021 en 3 exemplaires.

Pour la Régie des Transports Métropolitains	La Métropole d'Aix-Marseille Provence	Le salarié
Hervé BECCARIA	Martine VASSAL	Luis Garro

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Convention relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la Régie des Transports Métropolitains auprès de La Métropole d'Aix-Marseille Provence

Entre : **La Régie des Transports Métropolitains,**
ci-après dénommée « RTM »,
représentée par M. Hervé BECCARIA, agissant en qualité de Directeur Général
située : Immeuble l'Astrolabe 79, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE
adresse postale : CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02

et **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**
ci-après dénommé « La Métropole »,
représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente
située au : 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

et **Monsieur Luis GARRO, Directeur Projet NEOMMA,**
Domicilié au : 2 Place du Château Joly 13002 Marseille

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er- Droit applicable

La présente convention est régie par :
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2- Objet

Cette convention a pour objet la mise à disposition, par la Régie des Transports Métropolitains, de son salarié **Monsieur Luis GARRO**, **Directeur Projet Neomma** à la RTM, ingénieur, auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, pour exercer les fonctions de « Directeur de la Direction Renouvellement du Métro de Marseille », à compter du **1er Janvier 2022 et jusqu'au 31 Décembre 2025** (soit 4 ans). Elle fait office d'avenant au contrat de travail initial de **Monsieur Luis GARRO**.

Article 3 - Nature précise des activités

La mise à disposition intervient pour accompagner les différentes phases des travaux de la Direction du Renouvellement du Metro de Marseille, qui ne pourrait être menée à bien sans les qualifications techniques spécifiques détenues par un salarié de droit privé.
Monsieur Luis GARRO exercera en qualité de Directeur de la Direction Renouvellement du Métro de Marseille les activités suivantes :

- ✓ Animer et encadrer l'équipe de la Direction dédiée au projet pour les phases suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

- Etanchéité des sites,
- Murs coupe-vent,
- Destruction des rames

✓ Pilotage :

- De la validation des études des industriels, exécutée par le Maitre d'œuvre
- Du suivi de la réalisation des marchés, exécutée par le Maitre d'œuvre

✓ Validations :

- Des essais de préséries des matériels et systèmes renouvelés du métro.
- Des dossiers de Sécurité présentés aux différents organismes de l'Etat

✓ Lancement des opérations de déploiement des systèmes et matériels renouvelés

✓ Pilotage des travaux de modification des infrastructures métro concernés par les phases correspondantes du projet

Une fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'emploi

Monsieur Luis GARRO exercera son activité à la Direction Générale Adjointe Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public, Voirie, Direction renouvellement du métro de Marseille située à Marseille. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général Adjoint Mobilité, Déplacements, Transports, Espace Public, Voirie.

La relation de travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables au salarié dans son entreprise (contrat de travail, code du travail, textes collectifs). Il reste soumis, notamment, à la durée annuelle de travail et au régime de congés applicables auprès de son employeur d'origine.

La Métropole tient le décompte mensuel des congés et absences du salarié et les communique, le mois suivant, à la RTM.

Le salarié fait l'objet d'un entretien professionnel annuel individuel conduit, par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans l'administration d'accueil, selon les modalités applicables dans son entreprise d'origine. Le compte-rendu établi à l'issue de l'entretien est adressé à l'employeur du salarié.

Le salarié est soumis aux règles d'organisation interne du travail (durée hebdomadaire de travail, horaires, ...) applicables dans la Métropole.

Enfin et pour ce qui concerne la formation de l'intéressé, il est précisé que l'organisme d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il souhaiterait faire bénéficier **Monsieur Luis GARRO**, exception faite des actions relevant du compte personnel de formation, dont **Monsieur Luis GARRO** pourra bénéficier.

Article 5 - Rémunération et remboursement

La RTM assure la rémunération de **Monsieur Luis GARRO.**

La Métropole rembourse à la RTM les rémunérations, charges sociales et avantages en nature versés à **Monsieur Luis GARRO** de la manière suivante :

- à l'issue de chaque trimestre de l'année civile, l'employeur du salarié adresse à La Métropole d'Aix-

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021

Marseille Provence un relevé détaillé de l'ensemble des dépenses ainsi effectuées ;
- le remboursement intervient - dans les trente jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs par virement à l'ordre de la Régie des Transports Métropolitains.

Le salarié bénéficie d'office des augmentations collectives - générales ou catégorielles - des rémunérations applicables dans son entreprise d'origine.

Les projets d'augmentation individuelle du salaire brut de **Monsieur Luis GARRO** sont proposés par la RTM, à la Métropole au moins deux mois avant leur date d'effet envisagée. Elles ne peuvent intervenir qu'après l'accord de la Métropole.

La Métropole ne versera à **Monsieur Luis GARRO** aucun complément de rémunération.

Monsieur Luis GARRO est, le cas échéant, indemnisé, par La Métropole, des frais induits par ses obligations de service (frais de déplacement ...).

Article 6 - Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande du salarié, de la RTM ou de la Métropole, en respectant un préavis de trois mois. La demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties à la présente convention.

La mise à disposition prend fin de plein droit (sans préavis, ni indemnité) lorsque le salarié mis à disposition atteint la limite d'âge applicable aux agents contractuels de droit public employés dans la fonction publique territoriale.

Article 7 - Information mutuelle des parties

Les parties signataires se transmettent mutuellement et dans les délais qu'elles précisent l'ensemble des documents et éléments d'information nécessaires au respect des droits et obligations de l'agent ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 - Litiges

Les litiges entre la Métropole et la RTM pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, 12 Août 2021 en 3 exemplaires.

Pour la Régie des Transports Métropolitains	La Métropole d'Aix-Marseille Provence	Le salarié
Hervé BECCARIA	Martine VASSAL	Luis Garro

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021